

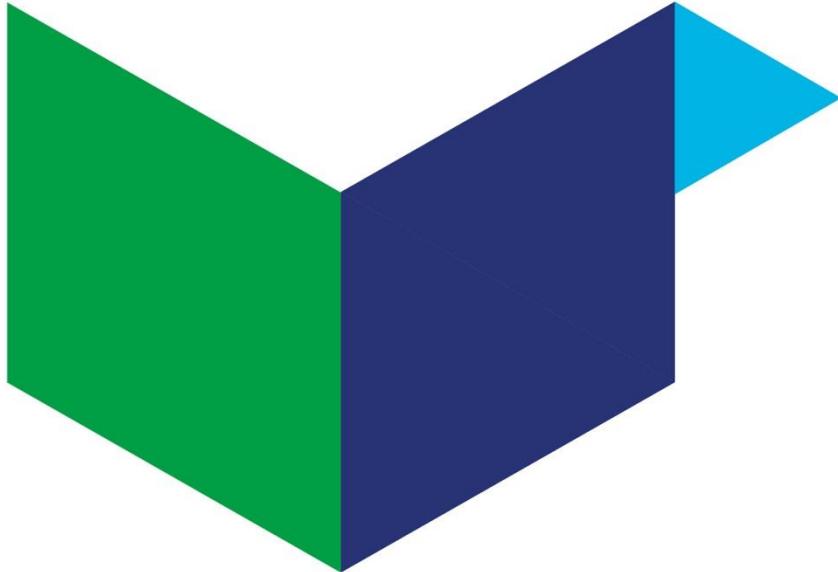
Campagne 2025
- Exercice 2024

Questions/Réponses relatives à la déclaration des données comptables et analytiques au titre de l'exercice 2024

Date de publication : 28 mai 2025



Apprentissage



Sommaire

1. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SUR LA PROCEDURE	3
1.1. Comment obtenir la documentation et la dernière version de la notice ?	3
1.2. Comment obtenir des renseignements ?	3
1.3. Qui est concerné par la déclaration des activités apprentissage à France compétences ?.....	3
1.4. Quel est la différence entre le bilan financier et pédagogique (BPF) et la déclaration à transmettre à France compétences ?	3
2. INSCRIPTION EN LIGNE ET UTILISATION DE LA PLATEFORME KAROUSSEL	4
2.1 Comment procéder à l'inscription auprès de France compétences ?	4
2.2 Que faut-il faire si le compte utilisateur existe déjà ?	4
2.3 Où trouver la fiche habilitation à transmettre ?	5
2.4 Quand faut-il refaire la fiche habilitation ?	5
2.5 Que faut-il faire si la personne ayant créé le compte utilisateur l'an dernier a quitté la structure ?	5
2.6 Quel n° Siret utiliser pour s'inscrire ?.....	5
2.7 Quel n° UAI utiliser pour s'inscrire ?	5
2.8 Je me suis inscrit mais mon compte n'a pas été validé ?	5
2.9 Une même personne peut-elle inscrire plusieurs organismes ?	6
2.10 Un organisme peut-il déposer à nouveau sa déclaration apprentissage alors qu'il l'a déjà déposée ?	6
3. DECLARATION DE L'ACTIVITE APPRENTISSAGE	6
3.1. Comment renseigner la déclaration si l'organisme ne clôt pas ses comptes au 31 décembre ?	6
3.2. Comment renseigner la déclaration si l'organisme a débuté son activité en 2024 ?	6
3.3. Quand peut-on transmettre dans la déclaration de l'activité apprentissage via la plateforme Karoussel ?	6
3.4. Mon organisme effectue des formations en apprentissage courtes, avec des sessions qui débutent après le 31 décembre 2023 et se terminent avant le 31 décembre 2024, est-ce un problème pour la détermination.....	7
des effectifs ?.....	7

3.5.	Notre structure existait en 2024 mais n'a ouvert aucune session en apprentissage, doit-on se déclarer ?	7
3.6.	Les unités de formation par apprentissage (UFA) doivent-ils être considérés comme des établissements dans la déclaration ?	7
3.7.	Qu'entendez-vous par établissement à renseigner dans l'onglet « identité établissement » ?	7
3.8.	Notre organisme était UFA jusqu'en juin 2024 puis est devenu un organisme de formation ayant une activité apprentissage, comment procéder ?	7
3.9.	Notre organisme gère plusieurs OFA dans différentes régions, devons-nous créer plusieurs comptes utilisateur et donc faire plusieurs déclarations ?	7
3.10.	Quels sont les effectifs à prendre en compte pour la déclaration ?	8
3.11.	Les effectifs des formations courtes mais non diplômantes doivent-ils être pris en compte ?	8
3.12.	Les effectifs renseignés lors de l'inscription doivent-ils être identiques au déclaratif de l'enquête SIFA ?	8
3.13.	Qu'est-ce qu'on entend par effectifs sans contrat ?	8
3.14.	Que faire lorsqu'une certification a été modifiée au cours de l'année 2024, faut-il répartir les charges et les produits ?	9
3.15.	Que faire si le diplôme ou le titre ne figure pas dans la liste des certifications ?	9
3.16.	Quel est le taux de réussite à prendre en compte et que faire si le diplôme n'a pas encore de taux de réussite ?	9
3.17.	Pourquoi ma déclaration apprentissage a été bloqué par la plateforme Karoussel au moment de la transmission ?	9
4.	QUESTIONS COMPTABLES SUR la déclaration de l'activité apprentissage	10
4.1.	Comment utiliser les clés de répartition ?	10
4.2.	Comment déterminer les loyers imputables à l'activité apprentissage ?	10
4.3.	Y a-t-il un montant minimum pour être considéré comme une immobilisation ?	10
4.4.	Comment faut-il comptabiliser les produits provenant des OPCO ?	11
4.6.	Est-ce que la quote-part de reprise de subvention relative à des investissements doit être renseignée ?	11
4.7.	Comment comptabiliser les dotations et reprises de provisions ?	11
4.8.	Quelle est la durée à prendre en compte pour les amortissements ?	12
4.9.	Qu'est-ce qu'on entend par charges d'accompagnement ?	12
4.10.	Comment renseigner les charges de restauration et hébergement ?	12
4.11.	Dans les mises à disposition gratuites, valorise-t-on le salaire des agents fonctionnaires ?	13
4.12.	Comment doit-on renseigner les charges dites « supplétives » ?	13
4.13.	Qu'est-ce que la participation des familles dans le cadre de l'apprentissage ?	13
4.14.	Comment faire apparaître dans la comptabilité analytique les refacturations de charges liées à une convention de mise en commun de certains moyens ?	13
4.15.	Dans les onglets « résultat apprentissage » et « résultat analytique », comment dois-je considérer les produits issus de la prise en charge d'un contrat d'apprentissage ?	13
4.16.	Comment prendre en compte l'impôt sur les sociétés dans la déclaration de l'activité apprentissage ?	14
4.17.	L'attestation doit-elle être impérativement signée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ?	14

1. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SUR LA PROCEDURE

1.1. Comment obtenir la documentation et la dernière version de la notice ?

Tous les documents utiles sont disponibles sur le site de France compétence via le lien suivant :

<https://www.francecompetences.fr/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

- La notice d'aide relative à la déclaration des données comptables et analytiques pour l'activité apprentissage au titre de l'exercice 2024 ;
- Le guide utilisateur Karoussel, pour vous inscrire, mettre à jour les comptes existants et accéder à la plateforme ;
- La fiche habilitation à compléter par le représentant légal ;
- Le tutoriel ;
- Le webinaire de lancement en replay
- Le webinaire dédié aux données financières en replay
- Le présent document Questions/Réponses

1.2. Comment obtenir des renseignements ?

Par courriel : comptes-apprentissage@francecompetences.fr ou nous contacter au 09.71.16.64.23 de 14h à 18h.

Un guide utilisateur est à votre disposition sur le site de France compétences :

<https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

Préciser dans votre message **le n° Siret de l'organisme pour lequel vous intervenez** ainsi qu'un **numéro de téléphone**.

1.3. Qui est concerné par la déclaration des activités apprentissage à France compétences ?

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail.

« ARTICLE 2 : En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne **tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.** »

La remontée des comptes s'effectue sur les données de l'année civile, **quelle que soit la période de clôture comptable**.

1.4. Quel est la différence entre le bilan financier et pédagogique (BPF) et la déclaration à transmettre à France compétences ?

Le BPF est une obligation qui pèse sur tout prestataire de formation professionnelle.

Le BPF porte sur l'ensemble de l'activité de la structure et non uniquement sur l'apprentissage. Il n'a pas le même objet et ne remonte pas d'éléments en termes de comptabilité analytique, il ne permet pas de disposer des éléments de coût par certification (diplôme ou titre).

La déclaration qui doit être faite à France compétences, ne porte que sur les activités apprentissage réalisées au cours de l'année N-1.

2. INSCRIPTION EN LIGNE ET UTILISATION DE LA PLATEFORME KAROUSSEL

2.1 Comment procéder à l'inscription auprès de France compétences ?

Si vous êtes un nouvel organisme ayant une activité apprentissage et n'avez jamais ouvert un compte sur la plateforme Karoussel, il faudra se connecter à la page d'inscription en cliquant sur le lien suivant :

<https://inscription-comptes-apprentissage.francecompetences.fr/>

Est considéré comme « nouvel organisme », l'OFA qui n'a jamais répondu à l'obligation de déclaration et qui n'a jamais procédé à l'ouverture de compte sur la plateforme Karoussel.

Puis renseigner les rubriques, télécharger la fiche habilitation via la page d'inscription, la compléter et l'importer dans l'espace prévu à cet effet puis insérer également les pièces suivantes :

- ❖ Un document attestant de la qualité du représentant légal :
 - Statut, KBIS, PV d'AG, Texte réglementaire...
 - Une délégation de pouvoir si le représentant légal n'est pas le signataire de la fiche habilitation
- ❖ Les documents attestants de la qualité de l'organisme
 - Avis de situation de SIRENE
 - Récépissé de déclaration d'activité (NDA). Il s'agit du numéro de déclaration d'activité à onze chiffres attribués par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de la déclaration de l'organisme de formation auprès des services de la préfecture.

Après avoir valider votre inscription en cliquant sur « **s'inscrire** », vous recevrez un message pour activer votre compte.

⚠ L'organisme a 7 jours pour effectuer cette opération. Passé ce délai, il faudra attendre de recevoir un courriel demandant à nouveau d'activer le compte.

France compétences procédera ensuite à la validation du compte « gestionnaire/utilisateur », si l'ensemble des éléments répondent aux exigences. Dans le cas contraire, un courriel sera adressé au demandeur pour procéder aux modifications.

Une fois le compte validé, l'organisme recevra un courriel précisant les informations permettant d'accéder à la plateforme extranet dénommée « Karoussel » :

Le lien : <https://extranet.francecompetences.fr/pogen/>.

Le login = l'adresse du courriel d'inscription

Le mot de passe = celui qui a été utilisé lors de l'inscription. En cas de mot de passe oublié, il faut le réinitialiser.

Le premier utilisateur validé dispose du profil « gestionnaire de compte ». Cela lui donne notamment le droit de créer :

- ❖ 3 profils « utilisateurs » supplémentaires ;
- ❖ 1 profil « gestionnaire de compte/utilisateur » supplémentaire.

2.2 Que faut-il faire si le compte utilisateur existe déjà ?

Il faut mettre à jour les données de la structure et les profils associés.

Si le représentant légal ou la personne habilitée a changé, il conviendra de renouveler la fiche habilitation. Ce document est téléchargeable sur le site de France compétences.

2.3 Où trouver la fiche habilitation à transmettre ?

Le téléchargement s'effectue lors de l'inscription s'il s'agit d'un nouvel organisme.

S'il s'agit d'une mise à jour, la fiche habilitation est téléchargeable sur le site de France compétences.

Elle doit être signée, tamponnée et accompagnée par une délégation de pouvoir si le représentant légal n'est pas le signataire. Puis elle doit être rattachée au compte utilisateur de la personne désignée par le représentant légal. La personne habilitée doit donc disposer d'un compte « Utilisateurs/Gestionnaire de compte » sur la plateforme Karoussel.

2.4 Quand faut-il refaire la fiche habilitation ?

Si le représentant légal ou la personne habilitée a changé depuis la dernière procédure.

2.5 Que faut-il faire si la personne ayant créé le compte utilisateur l'an dernier a quitté la structure ?

Le représentant légal doit le signaler par courriel à France compétences à l'adresse

comptes-apprentissage@francecompetences.fr en établissant une habilitation en faveur du nouveau gestionnaire de compte.

2.6 Quel n° Siret utiliser pour s'inscrire ?

Le n° Siret utilisé est celui de l'organisme qui procède à la déclaration.

Si le n° Siret indiqué lors de l'inscription n'est pas reconnu ou est déjà utilisé, une fois les vérifications faites par le déposant, il faut contacter France compétences par courriel à l'adresse suivante :

comptes-apprentissage@francecompetences.fr

⚠ Si le N° SIRET a été modifié au cours de l'année 2024, nous vous invitons à nous transmettre le document attestant de la modification ainsi que la fiche habilitation complétée. A réception des documents, nous vous indiquerons la démarche à suivre.

2.7 Quel n° UAI utiliser pour s'inscrire ?

Pour vous inscrire en ligne, le n° UAI (unité administrative immatriculée) demandé est celui de l'organisme principal. Mais si ce dernier ne dispense pas d'action de formation et n'a donc pas pour cette raison d'UAI, il indiquera de préférence l'UAI correspondant à son établissement de formation principal ou représentatif.

Si l'organisme principal déclare plusieurs établissements dispensant des actions de formation, il doit indiquer le ou les UAI correspondants à ces établissements.

2.8 Je me suis inscrit mais mon compte n'a pas été validé ?

Après l'inscription sur le portail d'inscription, le déposant reçoit un courriel pour activer son compte utilisateur. Une fois activé, il faut attendre que France compétences valide le compte utilisateur pour pouvoir accéder à la plateforme Karoussel. Cela peut prendre quelques jours. Il se peut également que France compétences fasse une demande de modification, dans ce cas un courriel est envoyé avec un lien pour modifier l'inscription en ligne (comme par exemple, la fiche habilitation n'est pas signée...). Il suffit de cliquer sur ce lien et de procéder aux modifications.

2.9 Une même personne peut-elle inscrire plusieurs organismes ?

Les organismes sont référencés avec le N° Siret, et la personne qui procède à l'inscription, avec son adresse électronique. Il n'est donc pas possible pour une même adresse électronique d'être associée à plusieurs n° Siret, donc à plusieurs organismes.

Si par exemple une même personne s'occupe de la gestion de plusieurs organismes et souhaite les inscrire sur Karoussel, il lui faudra nécessairement utiliser des adresses électroniques propres à chaque organisme ou établissement.

2.10 Un organisme peut-il déposer à nouveau sa déclaration apprentissage alors qu'il l'a déjà déposée ?

Oui, l'organisme peut déposer la déclaration sur la plateforme Karoussel autant de fois que nécessaire dans les délais impartis. Seul le dernier dépôt sera pris en compte dans l'exploitation des données.

3. DECLARATION DE L'ACTIVITE APPRENTISSAGE

3.1. Comment renseigner la déclaration si l'organisme ne clôture pas ses comptes au 31 décembre ?

L'organisme doit, dans ce cas, une situation comptable intermédiaire et une reconstitution du résultat apprentissage du 1er janvier au 31 décembre 2024 (cf. à la notice)

► ***Une notice est disponible sur le site internet de France compétences : Elle également accessible dans le fichier ZIP téléchargeable à compter de mi-mai.***

3.2. Comment renseigner la déclaration si l'organisme a débuté son activité en 2024 ?

Dans le cas où l'organisme a débuté son activité apprentissage au cours de l'année 2024, il devra transmettre à France compétences ses données comptables et analytiques telle que demandée dans la déclaration, selon des comptes arrêtés au 31 décembre de l'exercice 2024. Les données transmises doivent être basées sur la durée réelle de l'activité réalisé en 2024.

Si l'organisme a commencé au 1er septembre, il remontera ses données réelles pour les 4 mois d'activité en 2024, sans proratisation.

Dans le cas où l'organisme clôture ses comptes à une autre date que celle du 31/12/N, il devra établir une situation comptable intermédiaire et une reconstitution du résultat apprentissage du 1er janvier au 31 décembre afin d'établir les éléments à transmettre à France compétences.

Une attention particulière est demandée aux organismes ayant débuté leur activité apprentissage en cours d'année 2024 :

- Remplir avec précision la ligne 28 de l'onglet « identité organisme »
- Remplir avec précision les effectifs en apprentissage en moyenne mensuelle (ligne 69 de l'onglet analytique)

3.3. Quand peut-on transmettre dans la déclaration de l'activité apprentissage via la plateforme Karoussel ?

La déclaration sera téléchargeable à compter du 22 avril 2025 et transmissible à partir de cette date.

3.4. Mon organisme effectue des formations en apprentissage courtes, avec des sessions qui débutent après le 31 décembre 2023 et se terminent avant le 31 décembre 2024, est-ce un problème pour la détermination des effectifs ?

Afin de tenir compte de la fluctuation des effectifs de l'année 2024, il faudra être vigilant sur le calcul effectué en ligne 69 « Effectifs apprentissage en moyenne mensuelle sur l'année 2024 » de l'onglet « Résultat analytique » de la déclaration.

Pour le calcul : nombre d'apprentis est rapporté à leur présence en mois sur l'année (cf. à la notice). Si par exemple l'apprenti est présent 4 mois en 2024, il comptera comme 4/12 d'apprenti.

3.5. Notre structure existait en 2024 mais n'a ouvert aucune session en apprentissage, doit-on se déclarer ?

L'organisme n'est pas éligible à la déclaration pour cette année. Cependant, si un compte a été ouvert, il faut le signaler par courriel à France compétences à l'adresse : comptes-apprentissage@francecompetences.fr

3.6. Les unités de formation par apprentissage (UFA) doivent-ils être considérés comme des établissements dans la déclaration ?

Non, les UFA ne sont pas considérés comme des établissements rattachés à l'organisme déclarant. Cependant, ils doivent transmettre à l'organisme donneur d'ordre les charges relatives aux formations assurées afin que l'OFA puisse effectuer la déclaration à France compétences.

3.7. Qu'entendez-vous par établissement à renseigner dans l'onglet « identité établissement » ?

Il s'agit des structures dispensant des actions de formation en apprentissage et rattachées à l'organisme principal.

Dans la déclaration **l'établissement 1 est considéré comme l'organisme principal** même si ce dernier ne dispense pas d'action de formation apprentissage. Dans ce cas, il conviendra de mettre « 0 » en cellule C8 (nombre de certifications en apprentissage).

⚠️ Nous vous rappelons que chaque établissement déclaré doit disposer d'un SIRET, d'un code UAI. Le nom de l'établissement doit correspondre à la raison sociale indiquée dans l'avis de SIRET.

3.8. Notre organisme était UFA jusqu'en juin 2024 puis est devenu un organisme de formation ayant une activité apprentissage, comment procéder ?

La première partie (janvier à juin 2024) correspondant aux activités de l'UFA doivent être déclarées par l'organisme donneur d'ordre (Organisme déclarant).

La seconde partie (juillet à décembre 2024) doit faire l'objet d'une déclaration par le nouvel organisme anciennement UFA.

Les produits, les charges et les effectifs de chaque période doivent être rattachés à la déclaration appropriée.

3.9. Notre organisme gère plusieurs OFA dans différentes régions, devons-nous créer plusieurs comptes utilisateur et donc faire plusieurs déclarations ?

L'organisme peut procéder à une déclaration consolidée de l'ensemble des autres OFA ou bien permettre à chacun d'en eux d'effectuer sa propre déclaration à condition de disposer d'un N° SIRET.

Le choix de l'une ou l'autre solution appartient à l'organisme.

3.10. Quels sont les effectifs à prendre en compte pour la déclaration ?

- ✓ Effectifs au **31 décembre 2024** : ce sont les apprentis qui ont signé un contrat d'apprentissage et qui sont présents dans votre organisme de formation à cette date (Enquête SIFA).
- ✓ Effectifs au **31 décembre 2023** : ce sont les apprentis qui ont signé un contrat d'apprentissage et qui sont présents dans votre organisme de formation à cette date (Enquête SIFA).
- ✓ Effectifs en apprentissage sans contrat au **31/12/2024** : ce sont les apprenants n'ayant pas trouvé d'employeur pour débuter un cycle de formation en apprentissage. Par dérogation à l'article L. 6222-12, ces apprenants pourront dans « la limite d'une durée de 3 mois » intégrer le centre de formation. Sont également intégrés les apprentis qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage. Conformément à l'article L. 6225-3, le centre de formation s'engage « *pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois* »
- ✓ Effectifs en apprentissage sans contrat au **31/12/2023** : ce sont les apprenants n'ayant pas trouvé d'employeur pour débuter un cycle de formation en apprentissage. Par dérogation à l'article L. 6222-12, ces apprenants pourront dans « la limite d'une durée de 3 mois », intégrer le centre de formation. Sont également intégrés les apprentis qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage. Conformément à l'article L. 6225-3, le centre de formation s'engage « *pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois* »

Les organismes de formation qui ont démarré leur activité « apprentissage » en 2024 devront indiquer 0 dans les cellules suivantes :

- Effectifs au **31 décembre 2023**
- Effectifs en apprentissage sans contrat au **31/12/2023**

3.11. Les effectifs des formations courtes mais non diplômantes doivent-ils être pris en compte ?

Pour être pris en compte, les effectifs doivent être ceux d'une formation effectuée dans le cadre de l'apprentissage, donc correspondant à une certification professionnelle (diplôme ou titre) inscrite au RNCP.

3.12. Les effectifs renseignés lors de l'inscription doivent-ils être identiques au déclaratif de l'enquête SIFA ?

Oui, sauf s'il y a eu des erreurs dans la déclaration SIFA. Dans ce cas, l'OFA procédera dans la déclaration à transmettre à France compétences, à la correction des chiffres.

3.13. Qu'est-ce qu'on entend par effectifs sans contrat ?

Il s'agit d'apprenants qui intègrent des sessions de formation par apprentissage et qui ne disposent pas d'un contrat d'apprentissage. Ils ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle. Les catégories suivantes sont concernées :

- Apprenants disposant d'une période de 3 mois avant la signature d'un contrat. Ils doivent avoir un statut de « stagiaires de la formation professionnelle » ;
- Ceux qui sont en rupture de contrat d'apprentissage depuis moins de 6 mois. Ils doivent avoir un statut de « stagiaires de la formation professionnelle ».

3.14. Que faire lorsqu'une certification a été modifiée au cours de l'année 2024, faut-il répartir les charges et les produits ?

Si plusieurs codes RNCP existe pour une même certification (cas d'un renouvellement sans modification substantielle (ni fusion ni scission de fiche RNCP) en cours d'année), il faut choisir celui qui prévaut au moment de la remontée des comptes, en l'occurrence la dernière fiche RNCP à jour en date. L'organisme procède dans ce cas à un retraitement (consolidation) des charges, des produits et des effectifs de l'exercice 2024, par diplôme ou titre sur une seule ligne qui correspond à la dernière fiche RNCP.

A noter : la même logique est appliquée dans le cadre des masters et des licences qui sont désormais enregistrés à la seule mention nationale au RNCP. Si l'organisme a des apprentis qui relèvent d'un master ancienne version (à la mention établissement) et des apprentis qui relèvent d'un master nouvelle version (à la mention nationale), dans ce cas, l'organisme procède à un retraitement (consolidation) des charges, des produits et des effectifs de l'exercice 2024 sur une seule ligne, correspondant à la mention nationale du diplôme.

Pour mémoire la clé d'entrée pour la recherche des certifications dans le fichier proposé sur l'extranet Karoussel est le Code RNCP.

3.15. Que faire si le diplôme ou le titre ne figure pas dans la liste des certifications ?

Nous vous invitons à nous adresser un courriel à l'adresse suivante :

comptes-apprentissage@francecompetences.fr

L'organisme doit préciser dans le corps du courriel les éléments suivants :

- ❖ Le code RNCP
- ❖ Le code diplôme
- ❖ Le libellé de la certification

France compétence vous indiquera la marche à suivre.

Toutefois, la construction du fichier des certifications est telle que ce cas de figure ne doit pas se produire.

Aussi, avant de nous signaler cet éventuel problème, nous vous incitons à effectuer une recherche par code RNCP, puis par code diplôme, puis par mot clé sur l'intitulé.

3.16. Quel est le taux de réussite à prendre en compte et que faire si le diplôme n'a pas encore de taux de réussite ?

Le taux de réussite à indiquer est celui du dernier examen connu en 2024. Si pour certaines certifications, le taux de réussite 2024 n'est pas connu au moment de la déclaration, il suffira d'indiquer 0 %. Le 0% sera considéré dans ce cas, non pas comme le taux de réussite, mais comme une donnée non disponible.

3.17. Pourquoi ma déclaration apprentissage a été bloqué par la plateforme Karoussel au moment de la transmission ?

Lorsque vous déposez la déclaration sur la plateforme Karoussel, un certain nombre de contrôles vont être opérés. Ainsi, par exemple, si une cellule devant comporter un chiffre est vide ou comporte une lettre, un message d'erreur s'affichera.

Certaines erreurs sont bloquantes et empêchent le dépôt de la déclaration sur Karoussel. D'autres erreurs sont non bloquantes et n'empêchent pas le dépôt de la déclaration sur la plateforme, il s'agit d'une simple information pour l'organisme. Toutes les erreurs sont signalées dans un fichier Excel dénommé « Fichier d'alerte », que vous pouvez télécharger sur la plateforme et qui vous permet d'effectuer les corrections.

Une fois les erreurs bloquantes corrigées, vous pouvez déposer à nouveau la déclaration sur la plateforme.

4. QUESTIONS COMPTABLES SUR LA DECLARATION DE L'ACTIVITE APPRENTISSAGE

4.1. Comment utiliser les clés de répartition ?

Comme le stipule l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020 *fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail* dans sa version en vigueur, des clés de répartition des charges et des produits indirects doivent être choisies principalement pour deux raisons :

1) isoler l'activité apprentissage de votre organisme

Il faut selon les rubriques de la déclaration isoler les charges et les produits relevant de la seule activité apprentissage de l'organisme.

Pour les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'apprentissage mais rattachés à plusieurs activités (par exemple, un même formateur dispensant des enseignements à des apprenants en contrat de professionnalisation et en apprentissage) ou à l'organisme dans son ensemble (fluides par exemple), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « *...soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée...* »

Si l'activité apprentissage représente 100 % de l'activité, l'utilisation des clés de répartition n'est pas nécessaire. Une tolérance est acceptée lorsque l'activité hors apprentissage de l'organisme représente moins de 5% de l'activité totale, dans la limite de 100 000 €.

2) répartir les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplôme et titre)

Il faut ventiler les charges et les produits par diplômes ou titres.

Pour les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule certification mais rattachés à plusieurs certifications (par exemple un même formateur pour une CAP cuisine et pour un BAC professionnel cuisine en apprentissage) ou à toutes les certifications en apprentissage dans leur ensemble (locations de salle de formation par exemple), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « *correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation.* »

A noter : Plusieurs clés peuvent être utilisées, selon la nature des charges et des produits. Dans le cas d'un organisme qui agrège plusieurs établissements ou plusieurs certifications, les clés utilisées peuvent être différentes d'un établissement à l'autre, d'une certification à l'autre.

4.2. Comment déterminer les loyers imputables à l'activité apprentissage ?

Si l'organisme exerce une activité autre que l'apprentissage, les charges de loyer seront des charges indirectes pour l'apprentissage et une clé de répartition, conformément à l'arrêté (heures formation, effectifs, m² ou autre dûment justifiée), devra être retenue pour procéder à l'affectation de ces charges de loyer sur l'activité d'apprentissage.

Pour la partie dite analytique, les loyers pourront être imputés dans différentes postes (pédagogie, accompagnement, structure...) en fonction de leur utilisation et des clés de répartition.

Ainsi, un loyer pour un local de formation sera très certainement majoritairement imputé sur la partie charges pédagogiques. Il faudra ensuite également les ventiler par certification (diplômes et titres) avec une clé de répartition à choisir (effectifs ou heures formation dans ce cas).

Il appartient à l'organisme et à son comptable de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits.

4.3. Y a-t-il un montant minimum pour être considéré comme une immobilisation ?

Selon les règles fiscales, un seuil minimum de 500 € est retenu pour les biens utilisés durablement. Pour plus de précisions nous vous invitons à vous rapprocher de votre comptable.

4.4. Comment faut-il comptabiliser les produits provenant des OPCO ?

Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une comptabilité d'engagement et non d'une comptabilité de trésorerie, il faut retenir le montant facturé en y apportant les corrections relatives aux factures à établir et les produits constatés d'avance estimés au 31/12/2024. Conformément aux principes du plan comptable général, les produits sont le reflet du chiffre d'affaires correspondant aux formations réalisées sur la période 2024.

Si l'organisme est dans l'attente d'obtenir la prise en charge de l'OPCO, il convient d'enregistrer le produit en facture à établir au 31/12/24 si la formation a débuté avant le 31/12/24.

En cas de retard de facturation, il convient de comptabiliser une facture à établir uniquement pour la part de formation réalisée en 2024.

Pour les factures qui se chevauchent sur 2023 et 2024, il convient de réaliser un prorata du produit pour ne retenir que la part relative à la période 2024. Comptablement la part relative à la période 2024 est un produit constaté d'avance.

Le montant des produits OPCO attendu dans le résultat apprentissage et le résultat analytique doit tenir compte de la variation des produits constatés d'avances et des factures à établir.

4.5. Qu'est-ce que l'on entend par « réserve » ?

Il s'agit d'une notion comptable indiquée dans les capitaux et fonds propres de l'organisme et qui correspond au cumul des résultats non distribués des années précédentes. Il s'agit ici de pouvoir estimer la partie du résultat lié à l'activité apprentissage qu'on destine à mettre en réserve puisqu'il n'y a plus d'obligation de fournir un bilan spécifique à l'activité apprentissage.

Ce sont donc là des éléments analytiques sur l'utilisation d'une partie du résultat de l'organisme issu de l'activité apprentissage.

4.6. Est-ce que la quote-part de reprise de subvention relative à des investissements doit être renseignée ?

Oui, l'organisme doit obligatoirement renseigner les lignes 50 et 51 dont le cumul se fait automatiquement sur la ligne 49. S'il n'y a pas de quote-part, il faut inscrire le chiffre 0.

Selon que l'OFA aura choisi d'appliquer ou non le nouveau règlement ANC 2022-06 par anticipation, la quote-part de reprise de subvention sera comptabilisée différemment :

- J'applique l'ancien règlement, les reprises de subventions d'investissement sont situées en « Quote-part de reprise des subventions d'investissement (compte 777) »
- J'applique le nouveau règlement, les reprises de subventions d'investissement sont situées en « Subventions d'exploitation (compte 74) »

4.7. Comment comptabiliser les dotations et reprises de provisions ?

Dans l'onglet « résultat apprentissage », les dotations aux amortissements et aux provisions (comptes 68) sont regroupées sur la même ligne (Ligne 10).

Dans l'onglet « résultat analytique », les dotations aux provisions sont :

- ❖ Soit ventilées par certification, en fonction de la destination de la provision selon les rubriques (pédagogie, structure, communication...).
- ❖ Soit affectées à la rubrique ligne 25 « autres charges incorporables » si la répartition analytique précédente n'est pas possible ou n'est pas pertinente.
- ❖ Soit affectées dans les charges non incorporables si cette dotation ne peut pas être rattachée à l'activité de formation en apprentissage ; dans ce dernier cas, la ventilation par certification n'est pas pertinente.

Le même principe est appliqué pour les reprises de provisions.

Dans la partie analytique :

- ❖ Soit ventilées entre les rubriques analytiques (pédagogie, accompagnement, etc.) puis par certification, selon la destination de la reprise (« sur quoi porte la reprise ») ;
- ❖ Soit affectée à la ligne 52 (autres produits incorporables) si la répartition analytique n'est pas possible ou n'est pas pertinente, voire aux lignes 54 (produits non incorporables) si cette reprise ne peut pas être rattachée à l'activité de formation en apprentissage ; dans ce dernier cas, la ventilation par certification n'est pas pertinente.

La reprise de provision suit la même logique que la provision elle-même (si la provision avait par exemple été affectée à 80% à la pédagogie, il paraît logique qu'en cas de reprise, l'affectation soit la même).

Ce sera donc au comptable et à l'organisme de choisir les bonnes rubriques avec les clés de répartition adéquates, en fonction de la destination de la provision et donc de sa reprise le cas échéant.

Dans le résultat apprentissage, les reprises de provisions sont inscrites en « autres produits », ligne 24 (compte 78).

4.8. Quelle est la durée à prendre en compte pour les amortissements ?

La règle de comptabilisation des dotations pour investissements de <= ou > 3 ans est la suivante :

- ❖ L'investissement d'un bien en particulier (par exemple un ordinateur pour les apprentis), si la décision prise a été de l'amortir sur 3 ans, alors le montant de l'amortissement pour l'année 2024 de ce bien doit figurer dans la ligne prévue à cet effet, à savoir « dotations aux amortissement inférieures ou égales à 3 ans. » C'est donc la durée d'amortissement qui est prise en compte pour distinguer ce qui relève de plus de 3 ans ou de 3 ans et moins.

4.9. Qu'est-ce qu'on entend par charges d'accompagnement ?

Outre les charges des personnes en charge du suivi des apprentis en entreprise, de l'appui à la recherche d'une entreprise, de l'articulation avec les maîtres d'apprentissage, peuvent être intégrées dans la rubrique accompagnement d'autres charges d'accompagnement en lien avec les missions des CFA/OFA décrites dans l'article L. 6231-2 code du travail, par exemple l'appui à des démarches administratives (accès à un logement ou aux aides sociales), l'octroi de l'aide au permis B, etc.

Les charges des équipes commerciales recherchant des apprentis ne sont pas à reporter dans le chapitre « accompagnement » des comptes analytiques mais plutôt dans les chapitres « communications » ou « autres charges incorporables ».

En revanche, les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges en lien avec « Qualiopi » peuvent être reportées dans le chapitre « Pédagogie » des comptes analytiques.

Lorsque certaines charges peuvent être considérées tantôt comme de l'accompagnement, tantôt comme de la pédagogie, voire comme des frais de structure, il appartient à l'organisme et à son comptable de faire les choix les plus pertinents, le cas échéant de choisir des clés de répartition entre les différentes rubriques concernées.

4.10. Comment renseigner les charges de restauration et hébergement ?

Les charges de restauration ou d'hébergement constituent des charges pour l'organisme et doivent donc apparaître dans l'onglet résultat apprentissage, puis dans l'onglet analytique dans les rubriques prévues à cet effet (lignes 19 et 20) avant d'être ventilées par certifications, selon des clés de répartition.

Les charges des personnels qui assurent la restauration ou l'hébergement peuvent être reportées dans la partie frais annexe (par exemple le salaire d'une personne dédiée à la restauration des apprentis).

Des clés de répartition sont à prévoir pour les personnels en multi-activités (accompagnement et hébergement par exemple).

⚠ S'agissant d'un internant ou d'une cantine :

Si ces dispositifs sont partagés avec d'autres activités, il convient de répartir les charges afférentes selon une première clé de répartition (entre activité apprentissage et autres activités), puis de répartir selon une seconde clé entre les différentes formations en apprentissage réalisées. Dans le cas d'une mono activité ou d'une utilisation exclusive pour l'apprentissage, 100% des charges de la cantine et de l'internat sont à intégrer, puis à répartir par formation.

4.11. Dans les mises à disposition gratuites, valorise-t-on le salaire des agents fonctionnaires ?

L'organisme doit obligatoirement déclarer les cas de mise à disposition gratuites ou quasi-gratuites. Il faut ensuite l'estimer en euros selon des règles d'usage à déterminer par l'organisme avec son comptable.

A titre d'exemple, si un agent fonctionnaire participe à la formation en apprentissage de l'organisme, il doit apparaître dans les charges de l'organisme. Si ce n'est pas le cas, alors c'est une mise à disposition gratuite ou quasi gratuite et dans ce cas l'organisme doit estimer la charge qu'aurait représenté l'emploi d'un tel formateur sur l'année considérée.

Le même raisonnement s'applique pour les plateaux techniques ou les bâtiments. Dans ce cas, s'il s'agit d'immobilisation, c'est l'estimation des dotations d'amortissement qu'il aurait fallu effectuer sur l'année considérée qui devra être renseignée.

4.12. Comment doit-on renseigner les charges dites « supplétives » ?

Les OFA doivent faire apparaître les mises à disposition gratuites (locaux, personnels...) dans la partie extracomptable de la déclaration et en donner une valorisation.

4.13. Qu'est-ce que la participation des familles dans le cadre de l'apprentissage ?

Il peut être demandé à l'apprenti ou à sa famille de participer exceptionnellement à certains frais comme la participation à un voyage d'étude, etc., ce qui constituent des produits pour l'organisme.

4.14. Comment faire apparaître dans la comptabilité analytique les refacturations de charges liées à une convention de mise en commun de certains moyens ?

La refacturation peut recouvrir deux cas de figure :

- ❖ Soit l'organisme responsable des apprentis a un partenariat avec un autre établissement ; dans ce cas la refacturation est une charge dite interne à ventiler en fonction de la destination de la charge (pédagogie, accompagnement...).
- ❖ Soit l'organisme responsable des apprentis a une convention de sous-traitance avec un autre établissement ; dans ce cas la refacturation est la contrepartie de la sous-traitance, c'est donc une charge de sous-traitance à répartir ensuite dans les postes proposés.

4.15. Dans les onglets « résultat apprentissage » et « résultat analytique », comment dois-je considérer les produits issus de la prise en charge d'un contrat d'apprentissage ?

Les produits en lien direct avec le contrat d'apprentissage (prise en charge du contrat par l'OPCO, le CNFPT, etc.) sont considérés comme des :

- « Ventes de produits (comptes 700 à 705, 707 et comptes 71) » et/ou « des Prestations de services (comptes 706) » pour la partie résultat apprentissage.
- « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage » pour la partie résultat analytique.

4.16. Comment prendre en compte l'impôt sur les sociétés dans la déclaration de l'activité apprentissage ?

Dans l'onglet résultat apprentissage, la ligne 13 (Impôts sur les sociétés) permet d'intégrer cette charge en tant que telle. Dans l'onglet résultat analytique, il est demandé de privilégier, sauf cas particulier dument justifié dans la note de l'organisme, de porter la charge d'impôt sur les sociétés à la ligne 30 « autres charges » rubrique « Autres charges non incorporables » afin de ne pas introduire de distorsion entre les organismes fiscalisés et ceux qui ne le sont pas.

4.17. L'attestation doit-elle être impérativement signée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ?

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation sur la fiabilité des données financières de la structure déclarante.

« *Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :*

- *l'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ;*
- *le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3, qu'il remet à France compétences. »*

Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public ce dernier, ou, à défaut, le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3 qu'il remet à France compétences. »

L'avis technique provenant de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) destiné aux commissaires aux comptes. Bien que publié en juin 2024, le contenu de l'avis technique reste valable. L'année de référence est bien l'exercice 2024 et non 2023.

Questions/Réponses relatives à la remontée des données comptables et analytiques



France compétences
Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie

09.71.16.64.23

SUIVEZ-NOUS SUR :   

www.francecompetences.fr